

ARRÊTÉ

La Maire de BOURBON-LANCY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal PM-23-67 du 27 juillet 2023 interdisant la circulation des véhicules à moteur sur le Chemin Rural N° 5 dit du Moulin du Roy, allant de ses intersections avec la Route Départementale N° 192 jusqu'à la parcelle cadastrée E 147 constituant une partie de la « forêt de Germigny » ;

Vu l'arrêté municipal PM-24-73 du 29 août 2024 fixant les journées de chasse et interdisant la circulation de tous les véhicules sur les parcelles inscrites au plan de chasse pour la saison 2024-2025 ;

Considérant les travaux en cours de réalisation pour la construction de la centrale photovoltaïque de Bourbon-Lancy sur le site de Bretôme ;

Considérant que pour la réalisation de ces travaux, il est nécessaire d'autoriser les entreprises à accéder au chantier à partir du Chemin Rural N° 5 dit du Moulin du Roy ;

ARRETE

Article 1 : Toutes les entreprises intervenant pour la construction de la centrale photovoltaïque de Bourbon-Lancy, sont autorisées à circuler à Bourbon-Lancy, sur le Chemin Rural N° 5 dit du Moulin du Roy, allant de ses intersections avec la Route Départementale 192 jusqu'à la parcelle cadastrée E 147 constituant une partie de la forêt de Germigny, pendant toute la durée du chantier.

Article 2 : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) sera mise en place par la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage</p>
--


ARRÊTÉ

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bourbon-Lancy.

Article 6 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Bourbon-Lancy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 27 novembre 2024
Édith Gueugneau
Maire



La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage